



REGLEMENT DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES DU GRAND AVIGNON

SOMMAIRE

Article 1 :Objet	4
Article 2 : Définition et vocations des déchetteries communautaires	4
Article 3 : Champ d'application	4
Article 4 : Localisations et horaires d'ouverture.....	5
4.1 - localisation.....	5
4.2- horaires	5
Article 5 : Définition des déchets admis et refusés.....	6
5.1 - Déchets admis	6
5.1 - Déchets refusés	7
Article 6 : Conditions d'accès des usagers en déchetterie	8
6.1 - Conditions d'accès pour les particuliers	8
• 6.1.1 - Origine géographique des particuliers	8
• 6.1.2 Création d'une carte de déchetterie pour les particuliers.....	8
• 6.1.3 Modalités de la carte de déchetterie des particuliers.....	9
6.2 - Conditions d'accès pour les professionnels.....	10
• 6.2.1 - Origine géographique des professionnels	10
• 6.2.2 Création d'une carte de déchetterie pour les professionnels	10
• 6.2.3 Définition des professionnels	11
• 6.2.4 Modalités de facturation des professionnels	11
6.3- Catégories de véhicules acceptés en déchetterie	12
6.4 - Catégories de véhicules interdits en déchetterie	12
Article 7 : Aménagements réglementaires.....	12
7.1- Accessibilité.....	12
7.2- Périmètre clôturé	13

7.3- Protection contre les risques de chute.....	13
Article 8 - Conditions de circulation sur les sites.....	13
8.1- Sens de circulation et signalisation	13
8.2 - Stationnement des véhicules	13
Article 9 : Tri des déchets	13
Article 10 : Vidéosurveillance	14
Article 11 : Rôle et missions de l'agent d'accueil.....	14
Article 12 : Comportement et responsabilité des usagers	16
Article 13 : Interdictions.....	17
13.1 - Interdiction de récupération	17
13.2 - Interdiction de fumer	17
13.3 - Fermeture du site	17
13.4 - Dépôts sauvages.....	17
Article 14 : Affichages.....	17
Article 15 : Aménagement des lieux de travail.....	17
Article 16 : Infractions au Règlement Interne	18
Article 17 : Modification du Règlement Interne.....	18

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des déchetteries communautaires situées sur, le territoire vauclusien du Grand Avignon et, la commune de Sauveterre.

Article 2 : Définition et vocations des déchetteries communautaires

Les déchetteries communautaires sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où les particuliers et les professionnels (sous conditions) peuvent déposer certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de nature ou de production épisodique. Les déchetteries communautaires ont pour enjeux et vocations :

- L'élimination dans de bonnes conditions réglementaires et d'hygiène et de sécurité des déchets ménagers non pris en charge par les collectes traditionnelles et ainsi de soustraire des déchets dangereux pour limiter les risques de pollutions (peinture, piles, solvants, huile végétale et minérale).
- De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux dans les meilleures conditions techniques et économiques et ainsi préserver les ressources naturelles
- De sensibiliser les administrés au respect de l'environnement et à l'interdiction de brûlage des déchets
- D'encourager la prévention des déchets par le réemploi, en lien avec le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés
- De réduire les dépôts sauvages, et par suite limiter la pollution environnementale (eaux et sols)
- De respecter le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalités des Territoires

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Elle contribue à répondre aux objectifs fixés dans la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

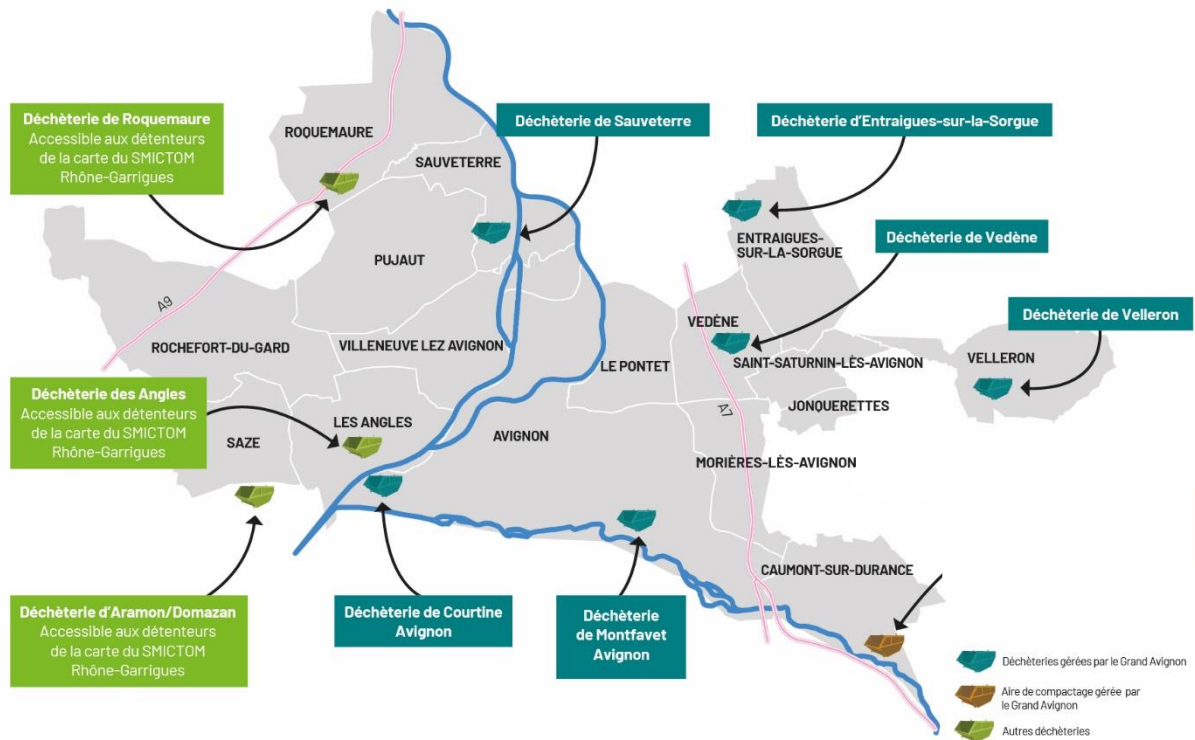
Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant les déchetteries (haut de quai et bas de quai), ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par le Grand Avignon.

Il détermine les responsabilités respectives du gestionnaire, du personnel d'accueil et des usagers.

Article 4 : Localisations et horaires d'ouverture

4.1 - localisation



4.2- horaires

Les horaires sont actualisés et consultables sur le site internet du Grand Avignon : www.grandavignon.fr

Dernière entrée autorisée : dix minutes avant la fermeture du site.

Les professionnels sont autorisés uniquement en semaine, les apports sont interdits le week end.

Les déchetteries communautaires sont systématiquement fermées les jours fériés. En dehors des heures d'ouvertures, les déchetteries sont interdites aux usagers.

Le Grand Avignon se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchetterie en cas d'intempéries graves, de désordres, de travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site.

Article 5 : Définition des déchets admis et refusés

5.1 - Déchets admis

Peuvent être admis, selon les déchetteries et les évolutions réglementaires :

- Les gravats dont les caractéristiques physiques n'évoluent pas avec le temps (pierres, briques, tuiles, Béton, Ciment...)
- Terre en petite quantité (max 0.5 m³)
- Les végétaux incluant les tontes, pelouses, feuilles à l'exception de celles provenant du *balayage des voiries*, produits de taille, branchages d'un diamètre inférieur à 12 cm, sapins de Noël
- Les cartons et les papiers
- Les métaux ferreux ou non ferreux,
- Le bois (bois d'ameublement, bois du bâtiment, palettes, cagettes, touret, souches de 20 cm de diamètre maximum)
- Le mobilier (meubles, literies, canapés),
- Les emballages ménagers recyclables
- Le verre d'emballage (bouteilles et bocaux),
- Les huiles minérales
- Les huiles végétales alimentaires
- Les piles et batteries
- Les déchets dangereux des ménages (acides et bases, solvants, aérosols comburants, peintures, produits non identifiés, produits phytosanitaires, ...)
- Tubes néons et lampes
- Cartouches d'encre
- Textiles, linge de maisons et chaussures
- Plâtres
- Menuiseries vitrées
- Polystyrène expansé (blanc)
- Jeux et jouets
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin thermiques et non thermiques
- Les déchets non valorisables
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE qui correspondent à tous les objets fonctionnant sur secteur, piles ou batteries) avec 4 flux distincts :
 - o PAM (Petits Appareils Ménagers : cafetières, robots mixeurs, téléphones, aspirateurs etc.)
 - o GEM F, Gros Electroménager Froid (réfrigérateurs, congélateurs, appareils de climatisation etc.)
 - o GEM HF, Gros Electroménager Hors Froid (fours, cumulus, machines à laver etc.)
 - o Ecrans (TV à tube cathodiques ou écrans plats, moniteurs d'ordinateur, ordinateurs portables)

Les déchets dangereux des professionnels sont acceptés dans la limite de volume assimilable à des déchets dangereux issus des ménages.

5.2 - Déchets refusés

Sont strictement interdits et refusés en déchetterie :

- Les ordures ménagères,
- Le bois créosoté, les cendres
- Les déchets putrescibles (à l'exception des végétaux) et notamment les invendus de marché ou autre déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de la distribution
- Les déchets carnés, les cadavres d'animaux,
- Les déchets issus des balayeuses et des laveuses des services propreté des mairies
- Les pneumatiques,
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Les cuves non vidangées
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Les médicaments
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans
- Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
- Les plastiques agricoles
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets explosifs
- Les matériaux amiantés : selon la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel « type » du 2 avril 1997 relatif aux déchetteries déclarées au titre de la rubrique 2710, les matériaux amiantés ou « amiantes-ciments », ou encore « amiantes liées » n'entrent pas dans la liste des déchets qui peuvent être acceptés en déchetterie. Juridiquement, ce type de déchet ne pourrait être accepté que sur les déchetteries dûment autorisées pour lesquelles l'arrêté préfectoral mentionne expressément cette possibilité. Généralement, ce type de déchet est directement orienté vers les C.E.T. de classe I (seul exutoire réglementaire depuis la parution du décret du 18 avril 2002). L'amiante liée n'est pas considérée comme un déchet susceptible d'être « apporté par le public » au sens de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté du 2 avril 1997.
- Les véhicules hors d'usage, les pièces et carrosserie de véhicules
- Tout autre déchet qui par leurs dimensions ou leurs poids ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie

Cette liste n'est pas limitative. En cas de doute l'acceptation ou le refus d'un déchet sera soumis à l'acceptation des agents et par mesure de sécurité ils peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Compte tenu de l'évolution en matière de déchets, le Grand Avignon se réserve le droit de modifier la nature des déchets refusés en lien avec les centres de traitements et les sites de valorisation.

Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie se verront refuser l'entrée du site. Les agents d'accueil pourront

éventuellement leur indiquer les coordonnées d'une entreprise privée en mesure d'accepter leurs déchets selon ses propres conditions financières. Une cartographie des apporteurs de solutions est disponible sur le site du Grand Avignon www.grandavignon.fr ou via le QR code ci-dessous :



Article 6 : Conditions d'accès des usagers en déchetterie

Le Grand Avignon a fixé un seuil de 3 m³ par passage. L'agent d'accueil doit pouvoir vérifier le volume et la nature des déchets. L'accès au contenu des véhicules est donc indispensable.

Pour des quantités plus importantes, les usagers (professionnels, ou particuliers), sont invités à contacter directement des filières d'évacuation et de valorisation des déchets (cf. QR code ci-dessus).

6.1 - Conditions d'accès pour les particuliers

• 6.1.1 - Origine géographique des particuliers

L'accès des déchetteries communautaires est réservé aux particuliers résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur, les communes suivantes :

- Avignon
- Caumont sur Durance
- Entraigues sur la Sorgue
- Jonquerettes
- Le Pontet
- Morières lès Avignon
- Saint Saturnin lès Avignon
- Sauveterre
- Vedène
- Velleron

• 6.1.2 Création d'une carte de déchetterie pour les particuliers

L'accès aux déchetteries est soumis à la détention d'une carte d'accès.

Pour les particuliers, elle est délivrée dès lors que sont transmis par courrier (postal ou mail) :

- le formulaire de demande (à télécharger sur le site du Grand Avignon),
- le justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- la copie d'une pièce d'identité.

A envoyer par mail à decheteries@grandavignon.fr ou par courrier postal à :

Communauté d'agglomération du Grand Avignon
Service Environnement déchets
320, chemin des meinajariès
BP 1259 Agroparc
84911 Avignon cedex 9

• **6.1.3 Modalités de la carte de déchetterie des particuliers**

Pour entrer en déchetterie, chaque usager doit présenter son badge qui permet d'enregistrer la fréquentation, les flux et les volumes apportés.

Pour les particuliers, les apports en déchetterie sont gratuits et limités à 3 m³ par jour, dans la limite de 18 passages annuels (année civile).

Il est préconisé de grouper les apports pour optimiser les dépôts et les déplacements.

La limitation est portée à 10 litres par apport pour les huiles minérales, et 20 litres pour les déchets de type peintures, solvants, produits phytosanitaires, etc. (DMS).

Les véhicules utilitaires de particulier sont autorisés si leur PTAC ne dépasse pas 2 tonnes (Cf. repère F2 de la carte grise) ex : KANGOO, PARTNER, TRANSIT, CADDY VAN.

En cas de situation exceptionnelle, temporaire et à l'appréciation du Grand Avignon, une dérogation d'utilisation d'un utilitaire plus grand, pourra être demandée par mail à environnement.dechets@grandavignon.fr au moins 96h avant le dépôt.

Le dépôt s'effectuera uniquement à la déchetterie d'Avignon-Courtine.

Pour cela, une copie de la carte grise et un justificatif du motif devront être communiqués (ex : acte de décès, déclaration de sinistre).

Pour les véhicules de location, le contrat de location devra être obligatoirement présenté à l'agent d'accueil. S'il est au nom d'une société, il sera considéré d'office comme un professionnel. S'il est au nom propre de la personne, il sera soumis au règlement des particuliers, soit un dépôt de 3 m³ maximum.

La cession, le don ou le prêt de la carte d'accès sont strictement interdits. L'agent d'accueil pourra solliciter la présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'usage non conforme, la carte pourra être retirée par l'agent et celle-ci sera alors désactivée.

Toute perte ou vol de ce badge devra être signalé au Grand Avignon. Une nouvelle carte de remplacement pourra être éditée et sera facturée selon le tarif délibéré (2026 : tarif de 10€).

En cas d'inactivité de la carte durant une période de 2 ans, le compte sera supprimé.

6.2 - Conditions d'accès pour les professionnels

Les professionnels sont acceptés (sauf sur le site de Caumont sur Durance), uniquement les jours de semaine, et dans la mesure où :

- Ils disposent de leur carte d'accès spécifique
- S'acquittent du paiement d'un droit d'accès
- Leur quantité ne dépasse pas le seuil autorisé de 3 m³ par jour.

Les tarifs d'accès sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les déchets dont le traitement et le transport sont assurés par un Eco-organisme, dans le cadre d'une convention avec le Grand Avignon, demeurent soumis à un droit d'entrée.

Ce droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération est destiné à couvrir les charges liées aux frais de fonctionnement du sites (agent d'accueil, eau, électricité, système de sécurisation, ...).

Toute rémunération en nature ou en numéraire des agents de déchetterie est interdite. Ça constitue un délit de corruption passive sanctionné par le Code Pénal (art 433-1 et suivants)

- **6.2 1- Origine géographique des professionnels**

Les professionnels autorisés (sous conditions de volume et de qualité de déchets, et de typologie de véhicule), peuvent se rendre en déchetterie quel que soit l'adresse de leur siège social, dès lors qu'ils s'acquittent de la redevance d'accès.

L'accueil des professionnels « hors territoire » a pour but de faciliter l'élimination des déchets par des entreprises extérieures ne connaissant pas bien les exutoires privés locaux et ainsi de limiter les dépôts sauvages.

La redevance d'accès en déchetterie, fixée par le conseil communautaire du Grand Avignon, est majorée pour les professionnels hors territoire.

- **6.2 2- Création d'une carte de déchetterie pour les professionnels**

Les badges d'accès sont fournis gratuitement à l'ouverture d'un compte professionnel. Le compte professionnel permet l'attribution d'un badge par véhicule professionnel utilisé. Pour la création de leur carte de déchetterie, les professionnels doivent se munir :

- D'un extrait Kbis pour les entreprises
- Ou d'une copie des statuts pour les associations
- Ou d'un recap fiscal annuel pour les CESU
- Et d'un moyen de paiement pour créditer la carte

Et se présenter dans un des sites suivants :



En cas de perte ou de vol d'un badge le professionnel ou le particulier doit immédiatement avertir le service Environnement Déchets et effectuer une nouvelle demande de badges. Chaque badge de remplacement sera facturé 10€ (fixé par délibération du Grand Avignon).

Les professionnels ont également la possibilité de recharger leur carte directement en ligne avec la création de leur compte sur le site www.ecocito.fr.

• 6.2 3- Définition des professionnels

Les différentes catégories de professionnels et assimilés concernées par le présent règlement sont :

- Les artisans, commerçants, industriels, autoentrepreneurs...
- Les professions libérales,
- Les services et établissements publics (communes, EPCI, maison de retraite...)
- Les associations,
- Les syndicats de copropriété
- Les agriculteurs
- Les salariés bénéficiant des Chèques Emplois Services Universels (CESU)

Les usagers accédant aux déchetteries avec des véhicules utilitaires avec un PTAC supérieur à 2 Tonnes seront considérés d'office comme des professionnels, l'accès sera refusé s'ils ne disposent pas d'un badge PROFESSIONNEL. (Ex-TRAFIC, EXPERT, MASTER, DUCATO, DAILY), sauf si :

- Le fourgon est distinctement aménagé pour les voyages nomades
- Le fourgon est un véhicule de transport de plus de 3 passagers
- Ou cas particulier décrit à l'article 6.1.3 du présent règlement

• 6.2 4- modalités de facturation des professionnels

Les agents de déchetterie enregistrent chaque passage au moyen des terminaux portatifs lors de la lecture des cartes d'accès. Cet enregistrement permet notamment de :

- Consigner la date et l'heure de chaque passage,
- Connaître l'origine des apports
- Identifier la nature des apports,
- Relever l'état des cartes endommagées, non conformes ou désactivées
- Débiter le montant correspondant au flux de déchets
- Communiquer le solde de crédit sur la carte

Ces modalités de facturation permettent aux professionnels d'être :

- En conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets.
- Capables de justifier devant l'Etat ou leurs clients de la réception, du transfert et du traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

De plus, cette facturation permet de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

Un tarif majoré est appliqué pour les déchets déposés sans tri préalable.

6.3- Catégories de véhicules acceptés en déchetterie

L'accès aux déchetteries est limité :

- Aux véhicules de tourisme légers
- Aux véhicules de tourisme légers attelés d'une remorque (PTAC remorque ≤ à 750 kg)
- Aux véhicules utilitaires de PTAC < à 3.5 tonnes non attelé (repère F2 sur carte grise)
-

6.4 - Catégories de véhicules interdits en déchetterie

L'accès aux camions/ benne ou plateau, ainsi qu'aux véhicules Poids Lourds et agricoles est interdit, exception faite des engins nécessaires à l'exploitation du site, des collecteurs, des services communaux et usagers sous convention expresse.



Une limitation des gabarits des véhicules en hauteur (entre 2 et 2,20 m) pourra être formalisée par l'installation de portiques en entrée des sites.

Article 7 : Aménagements réglementaires

7.1- Accessibilité

L'accès aux quais de déchargement est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

7.2- Périmètre clôturé

Les déchetteries sont clôturées de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

7.3- Protection contre les risques de chute

Les déchetteries peuvent être équipées de dispositifs destinés à éviter le risque de chutes (garde-corps, barrières). Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de marcher sur les garde-corps même si ces derniers sont larges.

Article 8 - Conditions de circulation sur les sites

8.1- Sens de circulation et signalisation

Afin d'éviter tout accident (heurts, collisions, écrasements, etc.), les véhicules doivent rouler au pas. Les usagers sont tenus de respecter :

- La signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol, etc.),
- Les sens de circulation des véhicules,
- Les consignes des agents d'accueil pour les manœuvres délicates.
- Le code de la route

8.2 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les contenants. Il ne doit pas empêcher les autres usagers d'utiliser les conteneurs voisins. Ce stationnement doit se faire moteur éteint.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. Tout manquement à cette règle provoquant un encombrement volontaire conduira son auteur à une exclusion du site, temporaire ou définitive.

Pour des raisons de sécurité, le Grand Avignon se réserve le droit de limiter le nombre de véhicules pouvant décharger simultanément sur le site.

Article 9 : Tri des déchets

Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même en amont du dépôt en déchetterie afin de permettre la meilleure valorisation des matériaux et optimiser le temps de déchargement. Tout

usager entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions de l'agent d'accueil et doit :

- S'adresser avec courtoisie aux agents et aux autres usagers
- Respecter les instructions et les consignes de tri, écrites et orales,
- Respecter les consignes de sécurité et de circulation sur le site, arrêter le moteur en phase d'attente et lors du déchargement.
- Ne pas se livrer au chiffonnage : toute activité de récupération dans le périmètre de la déchetterie est interdite et sera considérée comme un vol et sanctionnée en conséquence,
- Ne pas descendre dans les caissons, ni tenter d'accéder au bas de quai
- Ne pas stationner aux abords des bennes et sur la voirie en dehors des opérations de dépôts de ses déchets
- Laisser la zone de dépôt propre (balayage des déchets tombés au sol), aucun produit ne doit être déposé au pied des contenants.

Avant de vider leurs déchets, les usagers sont priés de faire connaître la nature des déchets. Pour cela, les portes du véhicule devront être ouvertes pour permettre à l'agent d'accueil de d'assurer un contrôle visuel des apports. Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Si les déchets sont en mélange dans le véhicule ils doivent être triés sur place et déposés dans chaque contenant correspondant aux différents types de déchets.

En cas de refus, l'accès au site peut être interdit par le Grand Avignon.

Certains quais peuvent être rendus indisponibles par la mise en place d'une chaîne en interdisant l'accès. Il est alors interdit aux usagers d'utiliser ces quais.

L'accès au local à déchets dangereux des ménages est réservé uniquement aux agents formés, seuls habilités à trier les produits en fonction de leur dangerosité et les disposer dans le local spécifique.

Article 10 : Vidéosurveillance

Les sites du Grand Avignon sont équipés d'un dispositif de vidéosurveillance conformément à l'autorisation préfectorale.

Une signalétique informative et réglementaire est alors mise en place. Les images pourront, le cas échéant, être utilisées par les services de police.

Ce système a pour but d'éviter la commission d'infractions contre les personnes (usagers et personnels) et les biens et afin d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Article 11 : Rôle et missions de l'agent d'accueil

Un agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture. Il doit, dans le cadre d'une mission de service public (et des droits et obligations s'y référant) assurer le gardiennage, l'entretien et la gestion du site, à savoir :

- L'ouverture et la fermeture de la déchetterie,

- La permanence pendant les heures d'ouverture,
- Contrôler l'accès des usagers (origine géographique, typologie de l'utilisateur, gabarit, véhicule, vérification des quantités, et type de déchets)
- L'accueil, l'information et l'orientation des usagers, l'aide au tri, la réception et le contrôle du tri,
- Tenir à jour les différents registres
- Faire un suivi de la fréquentation
- Optimiser au mieux le remplissage des contenants
- La gestion des évacuations des caissons pour éviter toute saturation et garantir un service continu auprès des usagers,
- L'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements
- Veiller à l'application du présent règlement et notamment à ce que personne ne se livre à des actes de récupération d'objets
- Relever de façon journalière les dysfonctionnements et en informer sa direction

Au moment de l'ouverture de la déchetterie, l'agent doit :

- Être équipé de sa tenue de sécurité comprenant des vêtements propres et en bon état à haute visibilité sérigraphiés et clairement identifiable, des chaussures de sécurité, des gants et lunettes de protection s'il y a lieu,
- Avoir préalablement contrôlé la disponibilité des équipements de stockage des déchets (bennes, conteneurs), ainsi que les équipements de sécurité du site (extincteurs, téléphone, trousse à pharmacie)
- Avoir vérifié la propreté du site et les conditions d'accès des usagers.

Au moment de la fermeture de la déchetterie, l'agent doit :

- S'assurer que tous les usagers ont quitté les lieux,
- S'assurer qu'il n'existe aucun feu couvant,
- Procéder aux opérations liées au maintien de la propreté du site,
- Fermer et/ou recouvrir les équipements de stockage le nécessitant.

Il est rappelé qu'il est interdit au personnel d'exploitation de se livrer au chiffonnage. Il est également interdit de percevoir des pourboires, rémunération numéraire ou en nature. C'est un délit de corruption passive sanctionné par le Code Pénal (art 433-1 et suivants)

Pour rappel, l'agent n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.

L'agent est responsable du local de stockage des produits toxiques, auquel les usagers n'auront pas accès, ainsi que des conteneurs destinés à recevoir les huiles usagées, des locaux de stockage des déchets d'équipements électrique et électronique non accessibles au public.

Durant l'exploitation du site, l'agent d'accueil doit :

- Veiller à ce que l'autorisation d'accès des usagers sur la déchetterie soit en règle
- Orienter les usagers et s'assurer de la bonne destination des déchets,

- Refuser, si besoin est, les déchets non admissibles, et proposer le cas échéant d'autres lieux de dépôts adéquats,
- Vérifier le tri et la bonne répartition des déchets dans les contenants
- S'assurer que l'utilisateur laisse place nette derrière lui en lui mettant à disposition, si nécessaire pelle et balais
- Veiller à la bonne tenue du site
- Vérifier quotidiennement le taux de remplissage des bennes et autres contenants afin de prévenir le transporteur pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matériaux vers les filières de valorisation,
- Enregistrer les plaintes et réclamations des usagers, rendre compte à sa hiérarchie pour le suivi.
- Organiser les commandes pour l'évacuation des bennes et contenants auprès du prestataire dédié.
- Assurer la sécurité du site et faire respecter le présent règlement
- Réguler le flux des véhicules pour ne pas dépasser le nombre maximum en fonction de la surface du quai à déchets.

Pour les déchets non acceptés sur le site en raison de leur constitution ou de leurs volumes, l'agent d'accueil pourra indiquer des noms et contacts de filières appropriés aux usagers (Cf. le QR Code mentionné à l'article 5.2 du présent règlement).

Les déchets déversés sur la déchetterie, les dépôts sauvages effectués en dehors des heures d'ouverture à l'extérieur des déchetteries, le long de la clôture et autour de l'installation, seront nettoyés systématiquement par les agents.

L'agent ayant en charge le nettoyage du quai à la fin de son service, la dernière entrée autorisée s'effectuera 10 minutes avant la fermeture du site.

Article 12 : Comportement et responsabilité des usagers

Les déchetteries étant soumises à la réglementation des installations classées pour la Protection de l'Environnement, toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité.

L'accès aux déchetteries, les opérations de déchargement des déchets et de dépôt dans les contenants ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Dans ce cadre, les enfants de moins de 12 ans, ainsi que les animaux de compagnies, doivent rester dans les véhicules.

Tout accident (chute dans les caissons, autres incidents...) sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté ces règles de sécurité. Le Grand Avignon décline donc toute responsabilité en cas d'accidents.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie, et il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Par ailleurs, les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leurs sont indiquées par ces agents.

Article 13 : Interdictions

13.1 - Interdiction de récupération

Tout déchet déposé dans un caisson, un récipient ou un conteneur d'une déchetterie devient propriété du Grand Avignon ; de ce fait, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'établissement public.

Il est strictement interdit de descendre dans les caissons.

13.2 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer, à l'exception des zones fumeurs identifiées pour le personnel de service.

13.3 - Fermeture du site

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Conformément au code pénal, toute intrusion sur les déchetteries en dehors des horaires d'ouvertures dûment affichées à l'entrée des équipements, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code. A titre informatif, peine maximale : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal).

13.4 - Dépôts sauvages

Le dépôt des déchets devant la grille ou sur la voie publique aux abords de la déchetterie sera assimilé à un dépôt sauvage et éliminé aux frais du déposant identifié en tant que tel (articles R632-1 et R635-8 du code Pénal). De même, le refus de se conformer au présent règlement sera sanctionné à titre identique de dépôt sauvage.

Article 14 : Affichages

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Le présent Règlement est affiché à l'extérieur ou l'intérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers.

Article 15 : Aménagement des lieux de travail

Les installations sanitaires des déchetteries n'ont pas pour vocation d'être utilisées par le public, sauf cas exceptionnel, les déchetteries ne constituant qu'un lieu de passage pour les

usagers. Dans la mesure du possible, le Grand Avignon offre sur les déchetteries communautaires la possibilité aux usagers d'accéder à un point d'eau situé à l'extérieur du local entretien pour le nettoyage des mains.

Article 16 : Infractions au Règlement Interne

Le non-respect des consignes données par l'agent de déchetterie peut entraîner une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux déchetteries communautaires.

Le contrevenant s'expose à des poursuites conformément au Code pénal, pour toute infraction au présent Règlement et en particulier :

- Tout apport de déchets autres que ceux définis au présent règlement
- Tout dépôt de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée,
- Toute action de chiffonnage, récupération, dégradation ou vandalisme effectuée sur site pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement des déchetteries,
- Toute action intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis à vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur site.

Tout acte d'incivilité (agressions verbales, menaces, etc.) fera l'objet d'un dépôt de plainte systématique contre son auteur, conformément aux articles R222.17 et suivants du Code Pénal.

Article 17 : Modification du Règlement Interne

Ce présent Règlement est validé par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Il peut être révisable à tout moment à l'initiative du Grand Avignon.